

Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note n° 6-2025

La Mission permanente de la République des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la communication n° M.Z.N.165.2024.LOS (Notification Zone Maritime), en date du 4 décembre 2024, indiquant que la République populaire de Chine a, en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, déposé la carte n° 03086 [carte des lignes de base de la mer territoriale de Huangyan Dao (Minzhu Jiao) de la République populaire de Chine], qui figure dans la Déclaration du Gouvernement de la République populaire de Chine sur les lignes de base de la mer territoriale adjacente à Huangyan Dao en date du 10 novembre 2024.

En ce qui concerne la liste des coordonnées géographiques des points établissant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale, ainsi que la liste des coordonnées géographiques des points établissant « les lignes de base de la mer territoriale adjacente à Huangyan Dao » ou Bajo de Masinloc, le Gouvernement de la République des Philippines tient à faire savoir ce qui suit :

1. Les Philippines contestent fermement le tracé des lignes de base autour du Bajo de Masinloc auquel a procédé la Chine au mépris du droit et dont elle fait état dans sa déclaration du 10 novembre 2024, ainsi que la carte n°03086 qu'elle a déposée auprès du Secrétaire général.
2. Le tracé des lignes de base opéré par la Chine porte gravement atteinte à la souveraineté des Philippines et contrevient au droit international, en particulier à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et à la sentence arbitrale définitive et obligatoire rendue en 2016 dans l'affaire relative à la mer de Chine méridionale. Ce tracé est dénué de tout fondement et effet juridique, ne lie aucunement les Philippines et toute mesure visant à faire appliquer les lignes de base ainsi fixées serait contraire au droit et constituerait une grave provocation de la Chine dans le territoire et les zones maritimes des Philippines.
3. Le Bajo de Masinloc fait partie intégrante du territoire philippin sur lequel la République des Philippines exerce sa souveraineté et sa juridiction. À ce titre, seules les Philippines ont le droit de tracer des lignes de base autour de lui.
4. Les Philippines rappellent la communication n° M.Z.N.69.2009.LOS (Notification Zone Maritime), en date du 21 avril 2009, concernant la liste de coordonnées géographiques de points qu'elles ont déposée en vertu du paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention. Cette notification indique que, le 1^{er} avril 2009, les Philippines ont déposé auprès du Secrétaire général la liste de coordonnées géographiques de points figurant dans la Loi n° 9522 portant modification de

certaines dispositions de la Loi n° 3046, telle que modifiée par la Loi n° 5446, aux fins de la délimitation des lignes de base archipélagiques des Philippines et à d'autres fins. La Loi n° 9522 vise notamment le Bajo de Masinloc, comme suit :

Art. 2. Les lignes de base dans les zones ci-après sur lesquelles les Philippines exercent également leur souveraineté et leur juridiction :

- a) Le Groupe des Îles Kalayaan créé par le décret présidentiel n° 1596 ;*
- b) Le Bajo de Masinloc, également connu sous le nom de Banc de Scarborough.*

5. Dans la sentence arbitrale définitive et obligatoire rendue le 12 juillet 2016 dans l'affaire relative à la mer de Chine méridionale, il est dit que le Bajo de Masinloc est une étendue de terre qui reste découverte à marée haute au sens de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 mais que, ne se prêtant pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre, il ne peut être qualifié d'île et que, par conséquent, on ne peut l'utiliser pour tracer des lignes de base droites sur le fondement de l'article 7 de la Convention.
6. Les Philippines demandent instamment à la Chine de renoncer aux lignes de base qu'elle a tracées au mépris du droit autour du Bajo de Masinloc, d'invalidiser sa déclaration et de s'acquitter des obligations que lui fait le droit international, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et la sentence arbitrale de 2016.

La Mission permanente de la République des Philippines demande que la présente Note verbale soit distribuée aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et publiée sur le site Web de l'ONU.

La Mission permanente de la République des Philippines saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de sa très haute considération.

New York, le 10 janvier 2025

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, NEW YORK

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
doalos@un.org